Gouvernement du Québec

Décret 478-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT la soustraction des travaux de protection contre l'érosion côtière de deux secteurs de la route 132 sur le territoire de la paroisse de Saint-Siméon et à L'Anse-aux-Cousins situé sur le territoire de la ville de Gaspé, faisant partie du programme décennal d'intervention pour la protection des infrastructures face aux aléas côtiers, sur le territoire du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, dans le contexte des changements climatiques, par la ministre des Transports et de la Mobilité durable de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m^2, pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 29 juillet 2021, et que la ministre des Transports et de la Mobilité durable a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 20 novembre 2024, et ce, conformément aux articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal d'intervention pour la protection des infrastructures face aux aléas côtiers, sur le territoire du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, dans le contexte des changements climatiques;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 15 novembre 2024, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement les travaux de protection contre l'érosion côtière de deux secteurs de la route 132 sur le territoire de la paroisse de Saint-Siméon et à L'Anse-aux-Cousins situé sur le territoire de la ville de Gaspé, faisant partie du programme décennal d'intervention pour la protection des infrastructures face aux aléas côtiers, sur le territoire du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, dans le contexte des changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement ou un comité de ministres visé à l'article 31.5 de cette loi peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 13 janvier 2025, un rapport d'analyse qui permet de conclure que les travaux de protection contre l'érosion côtière de deux secteurs de la route 132 sur le territoire de la paroisse de Saint-Siméon et à L'Anse-aux-Cousins situé sur le territoire de la ville de Gaspé sont requis à court terme afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ces travaux de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

© Éditeur officiel du Québec, 2025

QUE soient soustraits les travaux de protection contre l'érosion côtière de deux secteurs de la route 132 sur le territoire de la paroisse de Saint-Siméon et à L'Anse-aux-Cousins situé sur le territoire de la ville de Gaspé, faisant partie du programme décennal d'intervention pour la protection des infrastructures face aux aléas côtiers, sur le territoire du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, dans le contexte des changements climatiques, par la ministre des Transports et de la Mobilité durable de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues par le présent décret, les travaux de protection contre l'érosion côtière de deux secteurs de la route 132 sur le territoire de la paroisse de Saint-Siméon et à L'Anse-aux-Cousins situé sur le territoire de la ville de Gaspé, faisant partie du programme décennal d'intervention pour la protection des infrastructures face aux aléas côtiers, sur le territoire du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, dans le contexte des changements climatiques, par la ministre des Transports et de la Mobilité durable doivent être conformes aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Gabriel Simard-Johnson, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 15 novembre 2024, concernant la demande de soustraction des projets de protection contre l'érosion côtière de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Municipalités : Saint-Siméon de Bonaventure et Gaspé (secteur de L'Anse-aux-Cousins), 164 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Gabriel Simard-Johnson, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 12 décembre 2024, concernant la demande de soustraction des projets de protection contre l'érosion côtière de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Municipalités : Saint-Siméon de Bonaventure et Gaspé (secteur de L'Anse-aux-Cousins), 3 pages incluant 1 pièce jointe;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnées, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2
CONFORMITÉ DES TRAVAUX AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Lors de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) visant les travaux soustraits par le présent décret, la ministre des Transports et de la Mobilité durable doit faire la démonstration que les principes environnementaux et sociaux suivants ont été pris en compte dans l'élaboration des interventions qu'elle prévoit réaliser :

— Les processus côtiers naturels doivent être pris en considération dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique des secteurs de la municipalité de Saint-Siméon et de la ville de Gaspé (secteur de L'Anse-aux-Cousins). Les impacts sur l'érosion des secteurs adjacents aux sites de travaux, sur le régime sédimentologique, sur l'équilibre sédimentaire en bas de talus et sur les zones de dépôt doivent être minimisés;

— L'analyse des variantes d'intervention pour chaque site, laquelle doit exposer la démarche qui a mené au choix de la variante retenue, et l'analyse des méthodes de travail réduisant les impacts sur les milieux humides et hydriques et qui sont susceptibles de permettre l'implantation de la végétation et de conserver le caractère naturel de la rive doivent être priorisées;

— Des mécanismes visant à informer les citoyens et les organismes concernés par les travaux sur le territoire de la paroisse de Saint-Siméon et à L'Anse-aux-Cousins situé sur le territoire de la ville de Gaspé doivent être mis en place;

— Les impacts actuels et futurs des changements climatiques doivent être intégrés à la conception des travaux. Les composantes des travaux susceptibles d'être affectées par les changements climatiques ainsi que les conséquences potentielles sur celles-ci doivent être identifiées. Enfin, des mesures d'adaptation adéquates doivent être proposées afin d'assurer la résilience des infrastructures aux changements climatiques à venir;

— Les impacts du chantier de construction sur le patrimoine archéologique des secteurs doivent être évalués par un archéologue professionnel préalablement à la réalisation de travaux qui seraient susceptibles de causer un remaniement des sols ou des sédiments en place afin que les mesures de protection appropriées soient mises en place;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement soient applicables à ces travaux;

QUE le présent décret ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 31 décembre 2026 inclusivement, à l'exception des travaux de remise en état qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être exécutés au plus tard le 31 décembre 2027.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85424

© Éditeur officiel du Québec, 2025